

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 573, 7 novembre 2023

- 573-1 L'admission du mécanisme de révision-extinction d'un accord de branche

[573-1 L'admission du mécanisme de révision-extinction d'un accord de branche](#)

[Les faits, la demande et la procédure](#)

[La décision, son analyse et sa portée • Ce qui n'est pas interdit est autorisé](#)

[La décision, son analyse et sa portée • La nature a horreur du vide](#)

[La décision, son analyse et sa portée • En deca de la branche, une application aux accords d'entreprises ?](#)

Les partenaires sociaux sont en droit de conclure un avenant de révision d'un accord collectif de branche à durée indéterminée mettant fin à cet accord, dès lors que cette extinction prend effet à compter de l'entrée en vigueur d'un autre accord collectif dont le champ d'application couvre dans son intégralité le champ professionnel et géographique de l'accord abrogé par l'avenant de révision.

Philippe Pacotte

Avocat associé, Delsol Avocats

Arthur Lampert

Avocat, Delsol Avocats

[\[Cass. soc., 4 oct. 2023, n° 22-23.551 FS-B+R\]](#)

Les faits, la demande et la procédure

Les faits d'espèce doivent être lus à la lumière du contexte plus général d'évolution du dispositif conventionnel de la branche de la métallurgie.

Brièvement résumé, la branche de la métallurgie est actuellement organisée autour de 76 conventions collectives territoriales de branche. Les partenaires sociaux à l'échelle nationale professionnelle ont décidé de mettre en place une convention collective nationale et ont abouti à la rédaction d'une nouvelle convention collective nationale de la métallurgie. Ce texte, qui sera applicable le 1^{er} janvier 2024, se substituera à l'ensemble des conventions collectives territoriales existantes.

Pour organiser cette étape cruciale, la plupart des organisations syndicales représentatives à l'échelle territoriale ont conclu des avenants emportant extinction de la convention collective territoriale et « adhésion » à la nouvelle convention collective nationale.

Tel fut le cas des partenaires sociaux signataires de la convention collective territoriale de la Savoie, qui ont signé un avenant le 9 février 2022 prévoyant la suppression de la convention collective de la Savoie à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective nationale. Selon cet avenant, l'intégralité des dispositions prévues par les accords collectifs, avenants et annexes conclus au niveau local devaient être abrogés et cesser de produire effets à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le syndicat CGT a attaqué l'avenant du 9 février 2022, en considérant que si cet avenant pouvait réviser le contenu d'un accord collectif, il ne pouvait pas en abroger les dispositions. Selon ce syndicat, pour mettre fin à un accord, il convenait de suivre la procédure de dénonciation prévue par la loi.

En première instance, le tribunal judiciaire de Chambéry avait débouté le syndicat non-signataire de sa demande. La CGT a interjeté appel de ce jugement.

En appel, la cour d'appel de Chambéry a donné raison à la CGT, aux motifs qu'aucune disposition du Code du travail ne prévoit la possibilité pour un avenant de révision de porter sur la disparition d'un accord collectif. Selon les juges d'appel, la dénonciation par l'un des syndicats signataires, assortie des garanties qui y sont attachées, était la seule voie possible dans ce cas de figure.

L'Union des Industries et métiers de la métallurgie (« UIMM ») de Savoie, syndicat patronal représentatif, a formé un pourvoi en cassation.

La question posée à la Cour de cassation était la suivante : l'avenant de révision à un accord de branche peut-il prévoir

l'extinction totale de cet accord ?

La décision, son analyse et sa portée

La Cour de cassation répond par l'affirmative à la question qui lui était posée, en posant une condition : la révision-extinction n'est possible que si « *cette extinction prend effet à compter de l'entrée en vigueur d'un autre accord collectif dont le champ d'application couvre dans son intégralité le champ professionnel et géographique de l'accord abrogé par l'avenant de révision* ».

• Ce qui n'est pas interdit est autorisé

Aux termes d'un raisonnement complet, la Cour de cassation aboutit à la conclusion selon laquelle tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. Ce faisant, la Cour régulatrice prend l'exact contre-pied de la solution dégagée par les juges savoyards, qui avaient considéré qu'en l'absence de disposition légale autorisant la révision-extinction, cette pratique était illicite.

La lecture de l'arrêt commenté doit être combinée avec celle du rapport établi par madame Catherine Sommé, Conseillère près la Cour de cassation.

En premier lieu, le rapport admet qu'« *il est certain que le législateur n'a envisagé explicitement l'extinction d'un accord collectif à durée indéterminée que par la voie de la dénonciation ou celle de sa mise en cause* » mais apporte rapidement un tempérament : la Cour de cassation a également admis que les accords collectifs peuvent prendre fin par caducité ([Cass. soc., 17 juin 2003, n° 01-15.710](#)).

Dès lors, les cas d'extinction d'un accord collectif visés par la loi ne seraient pas exhaustifs.

En deuxième lieu, le rapport souligne le fait que la loi n'ayant pas défini l'avenant de révision et ne précisant pas expressément son objet, sa qualification ne résulte que d'un critère formel, c'est-à-dire de la dénomination donnée par les parties à l'acte.

Poursuivant son analyse des dispositions légales régissant la révision, la Cour de cassation relève que « *l'avenant portant révision de tout ou partie d'une convention ou d'un accord se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie* » ([C. trav., art. L. 2261-8](#)).

Une telle rédaction devrait permettre de modifier l'intégralité d'un accord collectif, donc d'en supprimer le contenu, comme n'ont d'ailleurs pas manqué de le relever les universitaires consultés par le syndicat patronal auteur du pourvoi (*Rapport de Mme Sommé, p. 17*).

Enfin, et en troisième lieu, la chambre sociale rappelle le principe de la liberté contractuelle en matière de négociation collective dégagé par le Conseil constitutionnel, qu'elle mentionne expressément dans son visa.

À ce titre, le rapport rappelle la nature hybride de l'accord collectif « *contractuelle au stade de sa conclusion (...) et réglementaire quant à son effet normatif* » et en déduit la possibilité pour les parties de « *modifier ou de révoquer le contrat par consentement mutuel* » (*Rapport de Mme Sommé, p. 21*).

Cette approche contractuelle avait également été retenue par le tribunal judiciaire statuant en première instance dans l'affaire dont il est question et par la cour d'appel de Bordeaux dont un litige similaire porté par le syndicat CGT contre l'UIMM dans un litige relatif à la révision-extinction de la convention collective territoriale de la Gironde et des Landes *CA Bordeaux, 8 févr. 2023, n° 22/03651*).

Sur la base du principe de liberté contractuelle en matière de négociation collective, les partenaires sociaux sont donc libres de « défaire » intégralement (donc d'abroger) ce qu'ils ont fait. La Cour de cassation conclut que le mécanisme de la révision-extinction est possible... à condition que cette extinction ne conduise pas à un « vide conventionnel ».

• La nature a horreur du vide

Selon la Haute cour, un avenant de révision ne peut abroger un accord collectif que s'il existe, à la date de cette abrogation, un dispositif conventionnel de remplacement dont le champ d'application couvre dans son intégralité le champ professionnel et géographique de l'accord abrogé par l'avenant de révision.

La solution inverse conduirait, selon la notice explicative de l'arrêt, à « *éluder les garanties légales prévues en cas de dénonciation, particulièrement le mécanisme de survie temporaire de l'accord dénoncé et de garantie individuelle de rémunération pour les salariés* » (Notice au rapport relative à l'arrêt n° 1066 du 4 octobre 2023 (B+R) Pourvoi n° 22-23.551 - Chambre sociale).

La solution, qui s'applique au cas de la convention collective de la Savoie mais qui porte sur l'ensemble du tissu conventionnel de la métallurgie avant l'entrée en vigueur de la convention collective nationale unifiée, a une portée

majeure pour les acteurs concernés. Les syndicats signataires des avenants de révision-extinction pourront attendre sereinement la date du 1^{er} janvier 2024 sans procéder, en urgence, à des procédures de dénonciation.

L'arrêt ne manquera d'intéresser d'autres organisations professionnelles de branche confrontées à des problématiques similaires.

Peut-on voir dans la décision commentée une consécration du mécanisme de révision-extinction à tous les niveaux de négociation ?

● En deca de la branche, une application aux accords d'entreprises ?

Les praticiens de la négociation collective devront répondre à la question de savoir si la portée de l'arrêt du 4 octobre 2023 a vocation à s'étendre aux accords collectifs d'entreprise ou d'établissement.

L'hypothèse est fréquente, par exemple lorsqu'entreprises et représentants du personnel font le constat qu'un accord collectif relatif à la durée du travail datant du début des années 2000 doit être remplacé en totalité par un texte conforme à la réglementation et traduisant la réalité de l'entreprise au jour de la négociation. Dans ce cas, la méthode consistant pour les partenaires sociaux de l'entreprise à « annuler et remplacer » le texte initial est-elle possible ?

En pratique, le régime de la révision-extinction est moins contraignant que celui de la dénonciation puisque les négociateurs n'ont pas à respecter de délai de préavis entre l'abrogation de l'ancienne norme et l'entrée en vigueur de la nouvelle.

La motivation retenue par les Hauts magistrats dans l'arrêt du 4 octobre 2023 ne permet pas de l'affirmer avec certitude. En effet, la Cour de cassation commence par rappeler, dans sa motivation, les conditions de représentativité des organisations syndicales au niveau de la branche et vise la procédure de révision d'un accord interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord de branche.

Pourtant, une réponse positive devrait s'imposer au regard du principe de liberté contractuelle en matière de négociation collective, qui trouve sa place à tous les niveaux de négociation.

L'application de la règle dégagée par la jurisprudence à la révision des accords d'entreprise et d'établissement viendrait de surcroît sécuriser une pratique conventionnelle extrêmement répandue. Compte tenu des enjeux attachés à ce sujet, une intervention du législateur tendant à consacrer le mécanisme de révision-extinction dans le Code du travail serait souhaitable.

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 24 novembre 2022), le secteur professionnel de la métallurgie est régi par des accords collectifs, d'une part de niveau national, dont l'accord national du 10 juillet 1970 créant un statut unifié des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise et la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, négociés par l'Union des industries et métiers de la métallurgie et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, d'autre part de niveau territorial, négociés par chaque union des industries et métiers de la métallurgie locale et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche dans le champ géographique considéré.

3. Parmi les soixante-seize conventions territoriales de la métallurgie, a été signée, le 29 décembre 1975, la convention collective applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie.

4. En 2013, l'Union des industries et métiers de la métallurgie et les organisations syndicales de salariés représentatives ont engagé une réflexion sur l'évolution du dispositif conventionnel de la métallurgie, ayant abouti à la signature, le 27 juin 2016, d'un accord national relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la négociation de l'évolution du dispositif conventionnel, puis, le 29 septembre 2021, d'un accord national portant dispositions en faveur de négociations territoriales et sectorielles en vue de la mise en place d'un nouveau dispositif conventionnel dans la métallurgie, révisé par avenant du 21 décembre 2021.

5. Le 7 février 2022, la convention collective nationale de la métallurgie a été signée entre l'Union des industries et métiers de la métallurgie d'une part, les organisations syndicales CFDT, FO et CFE-CGC, d'autre part. Elle a été étendue par arrêté du 14 décembre 2022.

6. L'entrée en vigueur de cette convention a été fixée au 1^{er} janvier 2024, sauf en ce qui concerne ses dispositions relatives à la protection sociale, dont l'entrée en vigueur a été prévue à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

7. Le 9 février 2022, l'Union des industries et métiers de la métallurgie de Savoie (l'UIMM), le syndicat CFE-CGC des deux Savoie de la métallurgie (le syndicat CFE-CGC), l'Union des syndicats de la métallurgie FO de Savoie (l'UD-FO) et le syndicat Symetal Alpes Loire CFDT (le syndicat CFDT) ont signé un avenant portant révision des dispositions

conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie, dont l'article 1^{er} prévoit que cette convention collective territoriale, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de ladite convention ou dans un champ plus restreint et notamment ceux listés en annexe, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie.

8. Soutenant qu'il ne pouvait être mis fin à un accord collectif par un avenant de révision, par acte du 5 avril 2022, l'USTM-CGT et la FTM-CGT ont fait assigner l'UIMM, le syndicat CFE-CGC, l'UD-FO et le syndicat CFDT devant le tribunal judiciaire afin d'obtenir l'annulation de l'avenant du 9 février 2022 et la condamnation de l'UIMM au paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

9. La Fédération de la métallurgie CFE-CGC (la fédération CFE-CGC), la Fédération confédérée FO de la métallurgie (la fédération FO) et la Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT (la fédération CFDT) sont intervenues volontairement à l'instance.

Sur le moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche, et sur le moyen du pourvoi incident provoqué, réunis

Énoncé du moyen

10. Par son moyen l'UIMM fait grief à l'arrêt d'annuler en toutes ses dispositions l'avenant du 9 février 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie et ses avenants et de la condamner à payer à l'USTM-CGT et à la FTM-CGT une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, alors « que rien n'interdit, pour mettre fin à un accord collectif, de procéder, en dehors de sa dénonciation unilatérale par tout ou partie des organisations signataires prévue par [l'article L. 2261-9 du code du travail](#), par voie de résiliation négociée dans le cadre d'un avenant de révision conclu conformément aux dispositions de [l'article L. 2261-7 du code du travail](#) ; qu'en l'espèce, suite à la conclusion d'une nouvelle convention collective nationale au sein de la branche de la métallurgie ayant vocation à unifier le statut collectif au sein de la branche et devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024, l'UIMM de Savoie et plusieurs organisations syndicales représentatives ont conclu, le 9 février 2022, un avenant à la convention collective territoriale de Savoie du 29 décembre 1975 emportant extinction de cette convention collective à effet du 1^{er} janvier 2024 ; qu'en affirmant, pour juger que cet avenant était nul, qu'un avenant de révision ne pouvait avoir pour objet que de modifier un accord mais non d'y mettre fin en éludant les règles applicables en matière de dénonciation et les garanties afférentes, la cour d'appel a violé les [articles L. 2261-7](#) et [L. 2261-8 du code du travail](#) ensemble les [articles 1101](#), [1102](#), [1103](#) et [1193 du code civil](#). »

11. Par leur moyen le syndicat CFE-CGC, l'UD-FO, le syndicat CFDT, la fédération CFE-CGC, la fédération FO et la fédération CFDT font grief à l'arrêt d'annuler en toutes ses dispositions l'avenant du 9 février 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie et ses avenants, alors « qu'il peut être mis fin aux dispositions d'un accord collectif de travail par un avenant de révision dont les dispositions se substituent de plein droit à l'accord révisé ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les [articles L. 2261-7](#) et [L. 2261-8 du code du travail](#). »

Réponse de la Cour

Vu les [articles L. 2231-1, alinéa 1^{er}, L. 2232-6, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail](#) et le principe de la liberté contractuelle en matière de négociation collective :

12. En application de [l'article L. 2231-1, alinéa 1^{er}, du code du travail](#), ont le pouvoir de conclure une convention ou un accord collectif de travail les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

13. L'article L. 2232-6 du même code dispose que la validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3^o de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.

14. Aux termes de [l'article L. 2261-7 du code du travail](#), dans sa rédaction issue de la [loi n^o 2016-1088 du 8 août 2016](#) :

I. - Sont habilitées à engager la procédure de révision d'un accord interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord de branche :

1^o Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord est conclu :

a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord ;

b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

2^o A l'issue de ce cycle :

a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

II. - Les avenants de révision obéissent aux conditions de validité des accords prévues, selon le cas, aux sections 1 et 2 du chapitre II du titre III du présent livre II.

Lorsque l'avenant de révision a vocation à être étendu, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans son champ d'application, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la présente deuxième partie.

15. Il résulte de ces textes qu'est valide un avenant de révision conclu par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord révisé à la date de conclusion de l'avenant de révision et n'ayant pas fait l'objet d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 2232-6 précité.

16. Aux termes de [l'article L. 2261-8 du code du travail](#), l'avenant portant révision de tout ou partie d'une convention ou d'un accord se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie. Il est opposable, dans des conditions de dépôt prévues à l'article L. 2231-6, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord.

17. Selon la jurisprudence du [Conseil constitutionnel \(décision n^o 2019-816 QPC du 29 novembre 2019\)](#), en matière de négociation collective, la liberté contractuelle découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la [Constitution de 1946](#).

18. Il en résulte que les partenaires sociaux sont en droit de conclure, dans les conditions fixées par [l'article L. 2261-7 du code du travail](#), un avenant de révision d'un accord collectif de branche à durée indéterminée mettant fin à cet accord, dès lors que cette extinction prend effet à compter de l'entrée en vigueur d'un autre accord collectif dont le champ d'application couvre dans son intégralité le champ professionnel et géographique de l'accord abrogé par l'avenant de révision.

19. En l'espèce, l'avenant du 9 février 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie et ses avenants, prévoit, à son article 1^{er}, que les partenaires sociaux conviennent que ladite convention ainsi que ses avenants et annexes conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ d'application plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie, soit à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception des dispositions de la convention collective territoriale relatives à la protection sociale qui cessent de produire leurs effets au profit des dispositions nationales au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, et dispose, à son article 3, que le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

20. Il résulte de cet avenant de révision qu'il a pour effet de mettre fin à la convention collective territoriale de la Savoie du 29 décembre 1975, ainsi qu'à ses avenants et annexes conclus dans le champ de cette convention, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

21. Pour annuler l'avenant du 9 février 2022, l'arrêt retient qu'en l'absence de disposition légale prévoyant que la révision peut porter sur la disparition ou l'abrogation totale d'un accord collectif, la procédure de révision n'est relative qu'aux modifications des conventions et accords collectifs et non à leur extinction, que les règles de la révision ne peuvent avoir pour objet l'extinction d'une convention collective au moyen d'une révision adoptée en vertu de la règle

de la majorité, ayant pour effet d'imposer à une organisation syndicale non signataire une extinction sans passer par la procédure de dénonciation et les garanties qui y sont attachées, notamment celles de [l'article L. 2261-9 du code du travail](#) prévoyant un délai de préavis précédant la dénonciation et celles de l'article L. 2261-11 du même code relatives au maintien des effets des dispositions de l'accord dénoncé par une partie des signataires, et que l'avenant de révision litigieux ne peut être qualifié d'accord de révocation d'un commun accord dès lors que l'un des signataires s'est opposé à la signature de cet avenant.

22. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

23. Après avis donné aux parties, conformément à [l'article 1015 du code de procédure civile](#), il est fait application des [articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire](#) et 627 du code de procédure civile.

24. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute l'Union syndicale des travailleurs de la métallurgie CGT de la Savoie et la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT de leur demande d'annulation de l'avenant du 9 février 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie et ses avenants, de leur demande de dommages-intérêts pour le préjudice subi formée à l'encontre de l'Union des industries et métiers de la métallurgie de Savoie et de leur demande fondée sur [l'article 700 du code de procédure civile](#) ;

Condamne l'Union syndicale des travailleurs de la métallurgie CGT de la Savoie et la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT aux dépens tant devant la Cour de cassation que devant la cour d'appel ;

En application de [l'article 700 du code de procédure civile](#), rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille vingt-trois.